



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Section végétale du CROPSAV

Réunion du 03 avril 2019

Section Végétale CROPSAV

Ordre du jour :

1. Flavescence dorée de la vigne
 1. Bilan de la situation sanitaire 2018
 2. Sécurisation juridique des arrêtés préfectoraux 2019
 3. Présentation des modalités de surveillance des vignes / OVS

2. Outil d'Aide à la Décision Campagnol des champs

3. Information sur le nouveau règlement européen relatif à la santé des végétaux (UE) 2016/2031

1 - Flavescence dorée de la vigne

2 – sécurisation des arrêtés préfectoraux de lutte

- Analyse de l'arrêté préfectoral régional 2018 par la conseillère juridique inter-régionale et le référent juridique du SRAI
- Difficultés, voire des impossibilités de mise en œuvre des mesures de:
 - police administrative (prévention)
 - police juridique (répression)

1 - Flavescence dorée de la vigne

Principales modifications :

	Arrêté préfectoral 2018	Arrêté préfectoral 2019
Flavescence dorée	Arrêté régional	Arrêtés départementaux
Bois noir	Arrêté régional	Arrêté régional
Prospection des vignes	Obligation de participation aux prospections collectives	Obligation de faire prospecter ses vignes sous le contrôle ou par l'OVS
Arrachage des ceps	<ul style="list-style-type: none">- Flavescence dorée- Bois noir- Ceps symptomatiques	<ul style="list-style-type: none">- Flavescence dorée- Bois noir

1 - Flavescence dorée de la vigne

Prospection des vignes / arrêté préfectoral

- **Article 4 : Modalités et mesures de surveillance**
- Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer, la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :
 - - soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne Franche Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 8786521078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)
 - - soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)

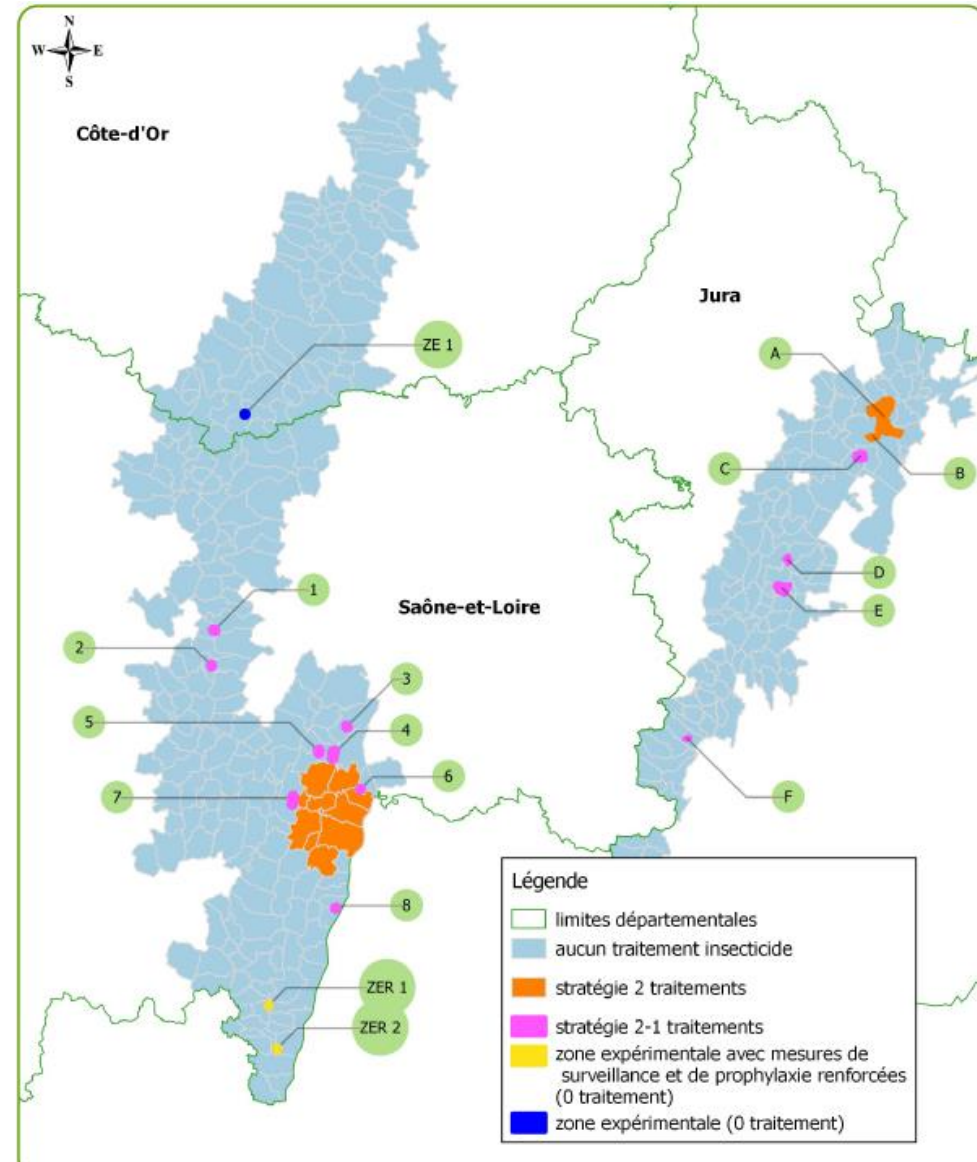
1 - Flavescence dorée de la vigne

Prospection des vignes / arrêté préfectoral

- **Article 4 : Modalités et mesures de surveillance (2^{ème} alinéa)**
- De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci.

1 - Flavescence dorée de la vigne

Lutte insecticide
contre la cicadelle vectrice



1 - Flavescence dorée de la vigne

Lutte insecticide contre la cicadelle vectrice : département de Saône-et-Loire

Intitulés des stratégies :

T2 = 2 traitements obligatoires

T2-1 = 2^{ème} traitement optionnel confirmé par le SRAI en fonction des résultats de suivi biologique du vecteur

Expérimentation 0 traitement = expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques, mise en œuvre sur les zones délimitées à proximité du cas positif découverts en 2017 selon les engagements de la profession (Annexe 1).

T0 = pas de traitement obligatoire

Stratégies de lutte insecticide	Communes contaminées en périmètre de lutte obligatoire	N° carte
T2	Viré, Burgy, Montbellet, Lugny, Uchizy, Chardonnay, Grevilly, Farges, Plottes, Ozenay	1
T2-1	Montagny les Buxy	2
	Chenôves, Saules	3
	Boyer	4
	Mancey, Royer, Tournus*	5 à 7
	Le Villars	8
	Cruzille, Grevilly, Martailly les Brancion	9
	Senozan, St Martin Belle Roche	10
Expérimentation 0 traitement	Fuissé et Crêches ^s /Saône	11 et 12
T0	Toutes les communes viticoles de Saône et Loire non citées ci-dessus	

* : à l'**exception** de la parcelle en centre de **Tournus (Carte 7)** qui ne recevra aucun traitement obligatoire mais qui fera l'objet d'un contrôle particulier de l'arrachage des pieds avec symptômes de jaunisse (type expérimentation **0 traitement**)

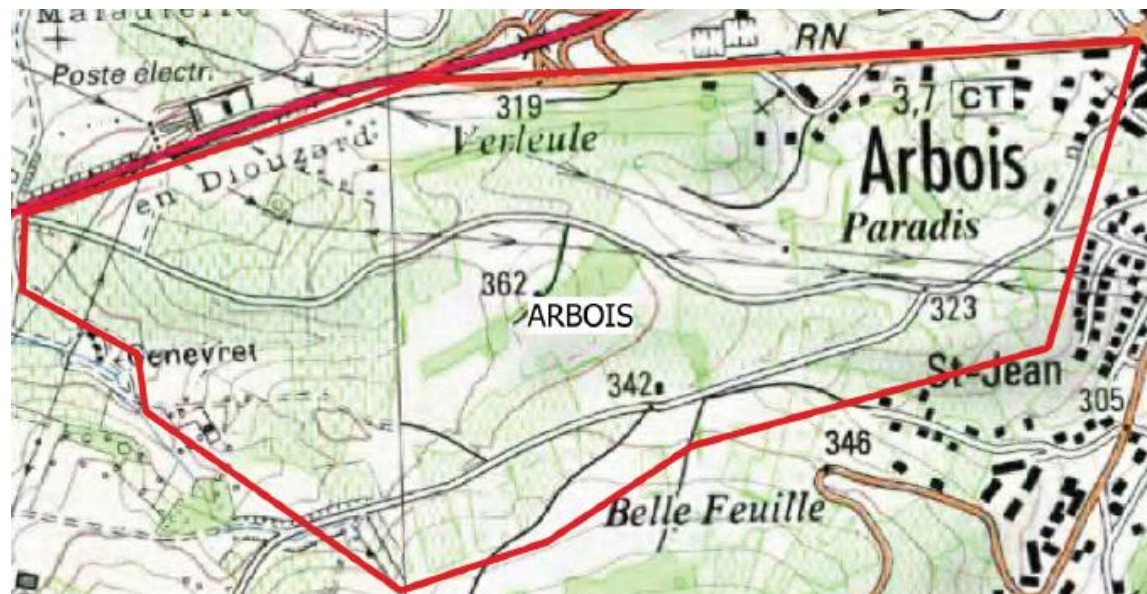
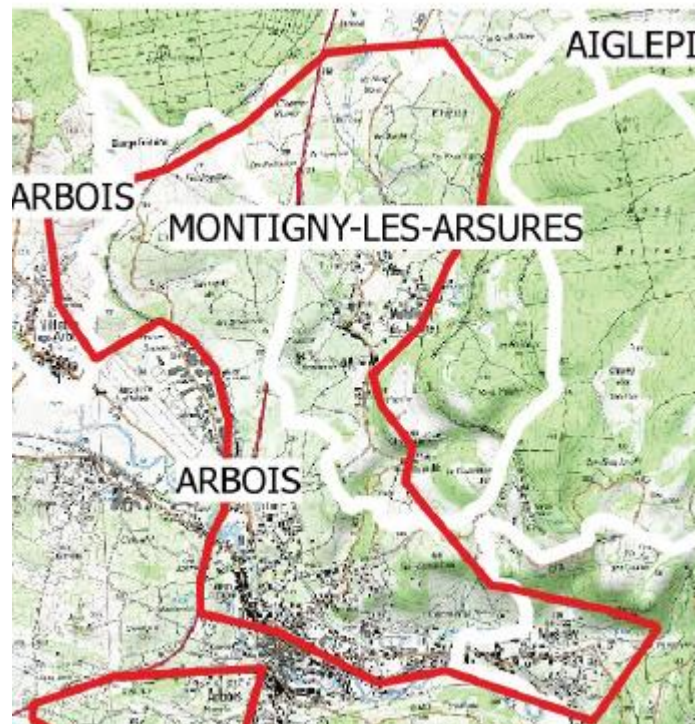
1 - Flavescence dorée de la vigne

Lutte insecticide contre la cicadelle vectrice : département de Côte d'Or



1 - Flavescence dorée de la vigne

Lutte insecticide contre la cicadelle vectrice : secteur d'Arbois



Stratégies de lutte insecticide	Communes contaminées en périmètre de lutte obligatoire	N° carte
T2	Arbois, Les Arsures, Mesnay, Montigny les Arsures et Villette les Arbois	1 et 2
T2-1	Buvilly et Pupillin	3
	Domblans et Menetru le Vignoble	4
	Le Vernois et Voiteur	5
	Beaufort	6
T0	Toutes les communes viticoles du Jura non citées ci-dessus	

2 – Outil d'aide à la décision

Campagnol des champs

1 – cadre juridique

Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Art. 6. – Un arrêté préfectoral peut définir des zones où la lutte chimique est interdite, notamment dans les zones de présence d'espèces protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action, après information du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en fonction d'une analyse de risque d'impact sur la faune sauvage non cible menée dans le cadre d'un comité d'experts sous l'égide de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Cette analyse de risque repose sur l'utilisation d'un outil d'aide à la décision d'emploi de la bromadiolone dont les principes sont présentés en annexe VII.

ANNEXE VII

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION D'UNE ANALYSE DU RISQUE D'EMPLOI DE LA BROMADIOLONE MENTIONNÉ À L'ARTICLE 6

L'emploi d'appâts empoisonnés à la bromadiolone peut provoquer des intoxications de faune non cible qui vont dépendre de plusieurs facteurs liés notamment aux densités de campagnols, aux densités de faunes présentes lors des traitements et à l'importance de ces traitements. La prise en compte de ces trois facteurs va permettre d'analyser a priori le risque d'intoxication de la faune non cible et d'adapter les mesures d'interdiction ou de restriction d'emploi de la lutte chimique. Afin d'évaluer ce risque, il est nécessaire de recueillir plusieurs variables à des échelles d'espace et de temps pertinentes au regard des interactions complexes et non linéaires entre ces trois facteurs :

1. Variables relatives aux niveaux d'infestation des campagnols, qui sont issues des observations réalisées au titre de l'article 3 et qui permettent l'établissement d'un score de densité synthétisé à l'échelle communale.
2. Variables relatives aux traitements à la bromadiolone en application du chapitre IV « traçabilité et utilisation des produits contenant de la bromadiolone » : nombre d'agriculteurs susceptibles de traiter, surfaces susceptibles d'être traitées, à la charrue distributrice ou au fusil à blé et quantités d'appâts utilisés à l'échelle de la commune.
3. Variables « faune non cible » qui englobent la faune non patrimoniale (exemple : renard, sanglier...) et la faune patrimoniale (exemple : milan royal, busard Saint-Martin...). Les éléments chiffrés (indice kilométrique d'abondance [IKA], plans de chasse...) peuvent être recueillis auprès de l'ONCFS, des fédérations de chasse et des organismes de protection de la nature, comme la Ligue de protection des oiseaux (LPO)...

Pour chacun des trois groupes de variables, une note de risque est établie selon une échelle simple (faible, moyen, fort) et l'agrégation des trois notes permet d'établir une note de risque synthétique à l'échelle communale. Cette note synthétique sert aux services de l'Etat, gestionnaire du risque, pour étayer la prise d'arrêté préfectoral d'interdiction des traitements.

2 – Outil d'aide à la décision Campagnol des champs

2 – Le comité d'experts

- Composition:
 - DREAL
 - ONCFS
 - FREDON BO et FC
 - Fédération régionale des chasseurs, la FDC 25
 - Représentants des DDT
 - Ligue Protection des Oiseaux
 - CPEPESC (La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté)
 - Centre Athenas (centre de soins)
 - Université de Franche-Comté, laboratoire Chrono environnement

2 – Outil d'aide à la décision Campagnol des champs

3 – Propositions du comité:

- Aléa pris en compte: une liste d'espèces d'oiseaux consommateurs des micromammifères:
- Pour chaque espèce
 - Période de risque
 - Type d'observation
 - Rayon d'action
 - Évaluation d'un niveau de risque
 - Proposition de restriction

Données disponibles en temps réel dans la base de données : faune-France

2 – Outil d'aide à la décision Campagnol des champs

3 – Liste des espèces prises en compte:

Busard cendré	
Busard des roseaux	Cigogne blanche
Busard Saint-Martin	Cigogne noire
Milan royal	Pie-grièche grise
Milan noir	Pie-grièche écorcheur
Hibou des marais	Pie-grièche à tête rousse
Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers	Faucon crécerelle
Grand-duc d'Europe	Grande Aigrette
Grand Corbeau	

2 – Outil d'aide à la décision Campagnol des champs

3 – Priorisation de protection des espèces retenues:

- Priorité 1: Pie-grièche grise,
- Priorité 2: Pie-grièche à tête rousse – Busard cendré – Milan Royal – Cigogne noire – Busard-Saint-Martin,
- Priorité 3: Chevêche d'Athéna,
- Priorité 4: Cigogne blanche – Hibou-des-Marais – Pie-grièche écorcheur – Milan Noir – Grand-corbeau

2 – Outil d'aide à la décision Campagnol des champs

- Analyse spatiale des données « oiseaux » non réalisée (non financée à ce jour)
- Une seule restriction d'utilisation possible : la limitation de la dose utilisée d'appâts à base de bromadiolone (dose homologuée 7,5 kg/Ha)
- Interdiction temporaire d'utilisation

Demande d'avis du CROPSAV : sur le principe d'un OAD reposant uniquement sur les données relatives à l'avifaune patrimoniale